

DECRET n° 2003 - 105 du 7 Juillet 2003

relatif aux attributions du ministre de l'agriculture,
de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la
femme

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme, exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, et de l'aquaculture ;
- fixer les objectifs des productions agricoles, pastorales, halieutiques ;
- participer au processus national d'industrialisation par un approvisionnement régulier des agro-industries ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits agricoles, pastoraux, halieutiques et alimentaires ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et des activités relatives à la promotion de la femme ;
- promouvoir l'émergence des associations agro-pastorales, halieutiques et celles relatives à la promotion de la femme ;
- promouvoir la mécanisation graduelle de l'agriculture, la modernisation de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture ;

- assurer la vulgarisation des techniques agricoles, d'élevage, de pêche et d'aquaculture ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises agro-pastorales, halieutiques et d'aquacultures ;
- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes de développement agricole, d'élevage, de pêche, d'aquaculture et de la promotion de la femme ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- promouvoir, coordonner et revaloriser les activités liées à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche notamment, le Fond International pour le Développement Agricole et l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats ;
- veiller à la prise en compte de la composante femme dans les programmes des autres départements ministériels ;
- vulgariser les conventions les traités et les accords internationaux sur les droits de la femme ;
- promouvoir de concert avec le ministères intéressés, une gestion durable de l'environnement.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO.-